

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
HAUTEVILLE-LOMPNES
COMMUNE
TENAY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant autorisation du tir d'un feu d'artifice

N°78/2024

Le Maire de Tenay,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête présentée par le Comité des Fêtes co-organisateur de la Fête Nationale à Tenay avec la Commune,

Vu le dossier fourni par l'artificier,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La Commune de Tenay tirera un feu d'artifice de catégorie K4, dans la cour de l'école Primaire, le Samedi 13 Juillet 2024 à partir de 22h30.

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société PYRAGRIC et de son artificier qui est chargé de superviser les opérations de transport et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

Le pas de tir sera délimité par l'artificier et interdit à toute personne non autorisée.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. Cette distance est fixée à 100 mètres. Le périmètre de sécurité ainsi déterminé sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier de la Société PYRAGRIC dès le tir terminé.

Article 9 :

Les services techniques communaux sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 10 :

La Société PYRAGRIC, Monsieur le Chef de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Belley.

Fait à Tenay, le 01 juillet 2024

10/ Le Maire,
Gaël ALLAIN,



C. PAROS
Adjoint au Maire